

Compagnies d'assurance

Cette restriction découlait du fait que le coût de la police—les commissions de vente, les frais de publicité et autres dépenses y afférentes—devaient être amorties au cours de l'année dans laquelle la police était délivrée bien que le revenu tiré de la police n'était reflété dans les bilans que plus tard. En un sens, c'était injuste. Il s'agissait bien de frais, mais c'étaient des frais d'établissement. D'autres entreprises ont été autorisées et, en fait, étaient forcées de faire des immobilisations et de les amortir pendant la période où les gains étaient réalisés. Je me réjouis de constater que les compagnies d'assurance vont suivre cette pratique.

Le bill apporte également certaines modifications relative aux possibilités d'investissement des compagnies d'assurance. Les membres du comité n'étaient pas tous d'avis que ces changements étaient judicieux. Les compagnies d'assurance pourront maintenant investir 4 p. 100 de leurs actifs en bien-fonds. Quand on songe que ces placements sont limités à 15 p. 100, le produit de 4 p. 100 de 15 p. 100 de l'ensemble des actifs de certaines grosses compagnies peut représenter des placements très considérables en effet.

Je me suis demandé si on devrait laisser les compagnies d'assurance faire concurrence en fait dans le domaine de l'aménagement. Nous avons constaté qu'une partie des placements des compagnies d'assurance allait à l'achat de terrains. Pour inscrire dans leurs registres des actifs productifs, elles donnent ces terrains à bail à un aménageur. Celui-ci propose un projet de construction d'immeuble de rapport sur ces terrains.

Souvent, lorsque l'aménageur a besoin d'une hypothèque, il retourne à la même compagnie d'assurance qui possède le terrain et obtient une hypothèque sur le terrain. De cette façon, s'il est très prudent pendant la construction, l'aménageur peut même retirer de l'argent liquide grâce à ce projet. Après tout, il n'a investi aucun argent dans le terrain. Bien que les hypothèques soient limitées à 75 p. 100 de la valeur du projet, cette valeur est déterminée avant le début de la construction. Si l'aménageur réalise des économies au cours de la construction, il peut même en tirer un bénéfice. Je sais que la compagnie d'assurance aurait comme garantie un bail à long terme. Cependant, il n'est pas avantageux pour les détenteurs de police ni des actionnaires que les compagnies d'assurance placent autant d'argent dans les immeubles de rapport.

Le Surintendant des assurances nous a dit que des marges de sécurité avaient été prévues et qu'il n'y avait pas de problème, à sa connaissance. Toutefois, tous les députés se souviendront, j'en suis sûr, que même dans des projets dont l'aménageur était propriétaire du terrain, la Société centrale d'hypothèques et de logement elle-même a eu de graves problèmes lorsque des projets ont été mal administrés après la construction. Trois exemples me viennent à l'esprit. Il y a le projet de Hamilton qui a causé bien du souci à la Société centrale d'hypothèques et de logement. Après avoir prêté 7 millions de dollars de l'argent des contribuables, voici que la Société doit maintenant procéder à la saisie. Le titre de propriété est dans un brouillamini indescriptible, de sorte que la Société aura besoin de bien du temps pour y mettre de l'ordre. Il y a ensuite le fiasco de Rochdale, à Toronto, que la Société a réussi à régler non sans probablement y mettre le prix. Il y a également la propriété du Quai d'Orsay à Ottawa

dont il a été question récemment à la Chambre et qui donnerait lieu à de sérieuses difficultés.

● (1120)

Au comité on nous a dit et obligé de croire que ce changement est une bonne chose et qu'il aurait lieu coûte que coûte. Je ne pense pas qu'il y ait d'autres dispositions du bill que nous devions examiner à cette étape-ci. Je tiens à répéter qu'il est bien ennuyeux que nous n'ayons pas à notre disposition maintenant le compte rendu des délibérations du comité. Je suis sûr que mes collègues ont quelques chose à ajouter là-dessus.

L'hon. Marcel Lessard (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, comme l'a signalé le député de Vancouver Quadra (M. Clarke), le compte rendu des délibérations du 20 juin, lorsque le comité a étudié ce bill, ainsi que la version réimprimée du bill ne sont pas parvenus à nos bureaux. J'ai vérifié il y a dix minutes, et ces documents ne sont jamais arrivés. Les amendements figurent sous forme fragmentaire dans le douzième rapport du comité paru dans les *Procès-verbaux*. Il y a 7 pages consacrées aux amendements qui n'ont à vrai dire aucun sens, détachés du bill. Il faut les insérer dans le bill avant qu'ils ne prennent un sens pour celui qui veut savoir quels changements ont été apportés.

En ce qui concerne les leaders des partis à la Chambre, ce bill n'aurait pas dû être présenté maintenant, parce que les documents n'ont pas été mis à la portée de la Chambre. En fait, le député de Vancouver Quadra, le secrétaire parlementaire et moi-même sommes les seuls ici à avoir une idée du bill. Le secrétaire parlementaire est certainement responsable dans une certaine mesure d'avoir permis au leader du gouvernement à la Chambre de présenter cette mesure législative à ce moment-ci.

Nous sommes aujourd'hui le 28 juin et il n'y a aucune raison pour que nous n'ayons pas encore ces documents.

L'autre Chambre attend notre bill afin d'étudier les amendements qui y ont été apportés. Il s'agit d'amendements de nature très technique, mais ils n'ont rien de litigieux. Ce bill illustre bien ce qu'il ne faut pas faire en ce qui a trait à la procédure et à la conduite des travaux à la Chambre. Quelqu'un pourrait faire de l'obstruction ce matin, en soutenant qu'on demande à la Chambre d'étudier des documents dont elle ne dispose pas, puisqu'on ne nous a pas remis la nouvelle version du bill.

Le député de Vancouver Quadra a parlé de certains renseignements obtenus du Surintendant des assurances et de ses adjoints lors de l'étude au comité. Je ne veux pas m'y arrêter. D'autre part, je tiens à souligner que s'il y a sept pages d'amendements, c'est que nous modifions ici deux parties d'une loi et une deuxième loi pour dire la même chose. L'industrie des assurances au Canada est régie par la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et la loi sur les compagnies d'assurance étrangères. D'après M. Humphreys, Surintendant des assurances, d'ici deux ans on présentera une loi sur les compagnies d'assurance canadiennes qui régira l'activité de toutes les compagnies d'assurance et télescopera plusieurs mesures législatives en une seule. Les modifications seront donc plus simples à apporter et notre industrie des assurances reposera sur une base législative beaucoup plus solide.